



PREFET DE LA MOSELLE

Direction départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

ARRETE

N° 2014-DDT/SABE/EAU/N°5 en date du 6 MARS 2014

autorisant la capture d'espèces de poissons à des fins scientifiques

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le règlement R (CE) n° 1100/2007 du Conseil des ministres de l'Union Européenne en date du 18 septembre 2007 publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 22 septembre 2007, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) ;
- VU le livre IV, titre III du code de l'environnement, notamment ses articles L.432-10 et L.436-9 relatifs aux autorisations exceptionnelles de capture de poissons dans les eaux libres ;
- VU les articles R.432-6 à R.432-11 du Code de l'environnement (partie réglementaire) relatifs au contrôle des peuplements de poissons ;
- VU le décret n°2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 1989 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles, notamment pour le département de la Moselle, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2007-DDAF/3-92 du 18 avril 2007 et n°2008-DDAF/3-149 du 22 mai 2008 ;
- VU le décret du 31 mai 2012 nommant M. Nacer MEDDAH, préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 24 mai 2011 nommant M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n°2013-A-39 du 17 octobre 2013 portant délégation de signatures en faveur de M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires, pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires de la Moselle ;

- VU la décision n° 2014-DDT/SG/AJC n°1 en date du 11 février 2014 portant subdélégation de signatures pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- VU la demande en date du 21 novembre 2013 présentée par la fédération de la Moselle de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Considérant l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans les eaux douces du département, ainsi que la nécessité de rassembler leurs résultats dans un système d'information cohérent ;
- Considérant les évolutions de personnel au sein de la fédération départementale de pêche ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 – ABROGATION DES PRECEDENTS ARRÊTES

L'arrêté préfectoral N° 2013-DDT/SABE/EAU/N°31 en date du 2 juillet 2013 autorisant la capture d'espèces de poissons à des fins scientifiques est abrogé.

ARTICLE 2 – BENEFICIAIRE DE L'OPERATION

La fédération de la Moselle de pêche et de protection du milieu aquatique (FMPPMA) , dont le siège est 4 rue du Moulin à 57000 METZ, représentée par son président M. Bernard DEMICHELLI, est autorisée à capturer à des fins scientifiques des spécimens de poissons dans l'ensemble du réseau hydrographique du département de la Moselle, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 3 – OBJET DE L'AUTORISATION

Ces opérations sont réalisées dans le cadre d'études environnementales nécessitant l'établissement de diagnostics et/ou d'inventaires piscicoles (notices ou études d'impact, études d'incidences,...) et qui revêtent un caractère scientifique.

Sont exclues de la présente autorisation les captures de sauvetage ou de gestion de peuplements piscicoles, pour expositions à but pédagogique ou autre, ainsi que toute opération impliquant le transport du poisson, hormis les dispositions des 4° et 5° alinéas de l'article 6 du présent arrêté.

Toutefois, des opérations occasionnelles de sauvetage de poissons pourront être envisagées : elles s'exerceront dans le cadre de l'article L.436-9 du code de l'environnement, en justifiant au cas par cas de la nécessité de récupération du poisson ; elles feront alors l'objet d'arrêté motivés pris dans le cadre des dispositions des articles R.436-12 et R.436-32-III du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 – RESPONSABLES DE L'EXECUTION MATERIELLE

- Mme Isabelle DESPIERRES, chargée de mission à la FDPPMA Moselle,
- M. Sébastien MICELI, agent de développement à la FDPPMA Moselle,
- M. Florent DOHET, agent de développement à la FDPPMA Moselle,
- Mme Magali URIARTE, technicienne à la FDPPMA Moselle.

ARTICLE 5 – MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

Pêche électrique au moyen d'appareils homologués à cet effet, ainsi qu'au moyen de nasses ou filets si nécessaire.

L'utilisateur de matériel de pêche à l'électricité, dûment formé à cette technique, devra observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du droit du travail, et notamment les dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, et bénéficier de la certification annuelle du matériel utilisé.

ARTICLE 6 – DESTINATION DU POISSON CAPTURE

Le poisson capturé sera remis à l'eau sur place, après identification et mesures biométriques, sauf dans les cas suivants :

- mauvais état sanitaire, impliquant la destruction sur place du poisson,
- le poisson mort au cours de la pêche, qui sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ; au-delà, il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance,
- les poissons destinés aux analyses et aux observations scientifiques, qui seront détruits,
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite, qui devront être détruits sur place,
- lorsqu'ils auront été capturés dans des eaux classées en première catégorie piscicole, les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass, qui devront être remis à l'eau dans les eaux libres classées en deuxième catégorie les plus proches.

ARTICLE 7 – ACCORD PREALABLE DU (DES) DETENTEUR (S) DU DROIT DE PECHE

Conformément à l'article R.435-1 du Code de l'environnement, le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche pour chaque opération envisagée. Il devra fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations, un accord écrit daté et signé précisant la validité d'intervention. Cette autorisation devra faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi au 1/25 000° (et, le cas échéant, une autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle).

ARTICLE 8 – FORMALITES PREALABLES

Le bénéficiaire est tenu de prévenir par écrit (télécopie, courriel le cas échéant), au moins un mois à l'avance, la direction départementale des territoires (unité police de l'eau) et le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) en leur fournissant les dates, le programme et les lieux de capture prévus.

ARTICLE 9 – COMPTE-RENDU D'EXECUTION

Le format des données qui doivent être fournies après réalisation des pêches devra faire l'objet d'un accord préalable avec l'ONEMA (DR de METZ) afin de se conformer au Schéma Directeur des Données sur l'Eau du bassin hydrographique.

Les protocoles d'échantillonnages devront s'appuyer sur les normes européennes, quand elles existent (« Guidance », normes CEN, notamment pour les pêches à l'électricité, pêche aux filets).

Dans un délai d'un mois après la réalisation des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu d'exécution respectant les protocoles ou formats précités et précisant la destination donnée aux poissons pêchés :

- au directeur départemental des territoires (unité « police de l'eau »).
- au délégué régional de l'ONEMA, qui fait part de ses avis et de ses observations quant à l'exploitation des données,
- au chef du service départemental de l'ONEMA,
- au président de la fédération de la Moselle de pêche et de protection du milieu aquatique.

ARTICLE 10 – RAPPORT ANNUEL

Trois mois après l'expiration de l'autorisation exceptionnelle, le bénéficiaire adresse au préfet coordonnateur de bassin un rapport indiquant les opérations réalisées au titre de l'autorisation, en précisant leurs objets, dates et lieux d'exécution.

ARTICLE 11 – PRESENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation, ou la personne responsable de l'exécution matérielle, doit présenter l'autorisation à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche en eau douce. S'il ne le peut ou s'il s'y refuse, il s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe.

La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce si le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présent sur les lieux.

ARTICLE 12 – LE RETRAIT DE L'AUTORISATION

Les autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présente au cours de l'opération.

Dans le cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

ARTICLE 13 – RESPECT DES PRESCRIPTIONS DES AUTORISATIONS

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

ARTICLE 14 - VALIDITE

La présente autorisation est valable à compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE 15 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 16 – PUBLICATION - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Territoires – Eau et Pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) pendant un an au moins.

ARTICLE 17 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut prendre la forme :

- soit d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG.

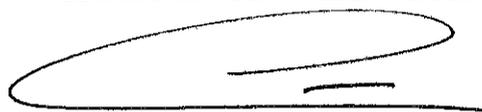
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), un nouveau délai de deux mois est ouvert pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARTICLE 18 – EXECUTION DE L'ARRETE

- le secrétaire général de la préfecture de la Moselle,
- le directeur départemental des territoires,
- le président de la fédération départementale de pêche,
- le délégué interrégional et le chef du service départemental de l'ONEMA,
- le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
- les services chargés de la police de la pêche et de l'environnement.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES**



JEAN KUGLER